

Règles d'intervention en milieu carcéral

Vue générale

Les bénévoles du CLIP interviennent en milieu carcéral dans un cadre réglementaire et légal. Il est important de le connaître et de le respecter.

Les principaux textes applicables sont :

- Le code de déontologie du service public pénitentiaire ([voir annexe I](#)).
Il s'applique aux agents du service public mais aussi aux intervenants extérieurs.
- Les textes législatifs, code de procédure pénale et code pénal ([voir annexe II](#))
Il définit en particulier les peines encourues en cas de non-respect des textes

Un premier chapitre de ce document définit les interdictions issues de ces textes. Elles sont à respecter scrupuleusement

Un document complémentaire sur l'utilisation des salles informatiques donne des indications utiles pour la pratique quotidienne.

Vous aurez également à connaître les statuts et le règlement intérieur du CLIP afin d'être en harmonie avec les missions de l'association et son mode de fonctionnement.

Bonne lecture.

[Code de déontologie sur le site de l'ENAP](#)

[Code de déontologie sur Legifrance](#)

Interdictions applicables à l'ensemble des personnes en contact avec la population pénale et peines prévues

I. Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions et les peines en cas d'inobservation

Indépendamment des défenses résultant des textes législatifs et réglementaires les personnes désignées ci-dessous en contact avec la population pénale doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D.220 et suivants du C.P.P. :

1. Les agents des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire (personnels de surveillance, socio- éducatifs, techniques, médicaux, administratifs, de direction).
2. Les personnes accomplissant un service quelconque dans un établissement pénitentiaire ou y ayant accès (visiteurs de prison, aumôniers, contremaîtres civils, concessionnaires, fournisseurs, médecins, etc.).

En cas d'infraction aux interdictions prescrites et sans préjudice des mesures qui seraient décidées par l'autorité administrative (sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation des cadres pour les agents pénitentiaires, retrait d'agrément pour les autres personnes) le Code Pénal énumère les peines prévues en la matière, dont les principales sont rappelées ci-dessous au § III).

II. Les interdictions

1. Introduction ou sortie clandestine de sommes d'argent, correspondances, ou objets quelconques (Art. D. 220 alinéas 8 C.P.P. - Art. 248 C.P.).

Il est interdit aux personnes susvisées de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, de remettre ou faire parvenir à un détenu, ou faire sortir pour le compte d'un détenu, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement.

2. Communication irrégulière de détenus entre eux (Art. D. 220 alinéa 8 C.P.P.).

Il est interdit de faciliter ou de tolérer tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux.

3. Introduction de boissons (Art. D. 220 alinéa 4 C.P.P.).

Il est interdit aux personnes susvisées de boire à l'intérieur de la détention, ou d'y paraître en état d'ébriété et par conséquent d'y introduire des boissons alcoolisées.

4. Actes de violence sur les détenus et attitudes à leur égard Il est interdit de :

- se livrer à des actes de violence sur les détenus (Art. D. 220 alinéa 2 C.C.P.).
- d'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familial (Art. D. 220 alinéa 3 C.P.P.).

5. Relations avec les détenus, avec leurs amis, avec leur famille Il est interdit aux personnes susvisées :

- de recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque (Art. D. 220 alinéa 6 C.P.P.).
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou de vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci (Art. D. 220 alinéa 7 C.P.P.).

6. Prises de vues ou de sons (Art. D. 277 alinéa 3 C.C.P.).

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale de l'Administration Centrale. Il en est de même de tous croquis, prises de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

7. Interdictions diverses (Art D. 220 alinéas 5 et 9 C.P.P.).

Il est interdit aux personnes visées ci-dessus à l'alinéa I :

- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier.
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défense.

8. Dispositions particulières aux visiteurs de prisons et aumôniers

Si un visiteur de prison ou un aumônier destine à un détenu certains objets, tels que des livres, des fournitures scolaires, ou des articles vestimentaires, il lui est seulement loisible de les remettre soit au chef d'établissement, soit à un membre du personnel dans des conditions fixées par le chef d'établissement.

III. Peines prévues par le Code Pénal (Art 434-35 et 434-33 du Code Pénal)

Les peines prévues par le Code Pénal sont les suivantes

1. Emprisonnement de un à trois ans - Art. 434-35.

Pour l'introduction ou la sortie clandestine de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques (y compris boissons et drogues), par les personnes énumérées à l'alinéa I ci-dessus en violation des règlements approuvés par l'Administration Pénitentiaire.

2. Emprisonnement de dix ans - Art. 434-33.

Pour tout fonctionnaire chargé de la garde ou de la conduite des détenus ainsi que pour toute autre personne ayant procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter une évasion.

3. Réclusion criminelle de quinze ans - Art. 434-33.

Il est précisé que si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens ou conducteurs qui y auront participé encourent la réclusion criminelle à perpétuité, les autres personnes la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

IV. Avis donnés aux autorités administratives et judiciaires

En cas d'infraction aux interdictions prescrites et conformément aux dispositions des articles 40 et D 280 - 281 du Code de Procédure Pénal un rapport des faits est dressé et est immédiatement porté à la connaissance :

• des autorités administratives :

- - Préfet, directeur régional des services pénitentiaires, ministre de la justice.

• des autorités judiciaires :

- Juge d'application des peines ou juge d'instruction.
- Procureur de la République, en vue de l'application des pénalités prévues par la loi.

Annexe I : Code de déontologie (extraits)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX AGENTS DES PERSONNES MORALES CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE I^{ER}

Des devoirs des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire à l'égard des personnes placées sous main de justice

Art. 30. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non discrimination et d'exemplarité énoncés aux articles 15 et 17. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession.

Art. 31.-I. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

II.- Cette interdiction cesse avec :

- 1° La fin de leur mission au sein de l'établissement ou du service ;
- 2° Le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue ;
- 3° La levée d'écrou de la personne détenue.

III.- Lorsqu'ils ont eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement ou le service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire en informent le chef d'établissement ou le chef de service, dès cette prise en charge.

IV.- Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ayant des liens familiaux avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent doivent également en informer le chef d'établissement ou le chef de service.

Art. 32. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes auprès desquelles ils interviennent à des fins personnelles ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.

Ils ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice.

Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

CHAPITRE 2

Des conditions d'interventions des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire

Art. 33. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire s'abstiennent de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Ils se conforment aux consignes imposées par l'administration pour la sécurité des établissements et services et leur propre sécurité.

Art. 34. – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.

Annexe II : Code de procédure pénale et code pénal (extraits)

Article D. 220 :

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ; - de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D. 277 :

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

À moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

Article 434-27 :

Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 434-32 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 434-33 :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Article 434-34 :

Les personnes visées aux articles 434-32 et 434-33 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci.

Article 434-35 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Article 434-37 :

Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise.